



**Décision n° 30072026 fixant la liste des terrains soumis à l'Association
Communale de Chasse Agréée d'ANCY**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de
Lyon**

- VU** le code de l'environnement en particulier l'article R.422-35 ;
- VU** la demande préalable réceptionnée en date du 06 juillet 2016 présentée par Monsieur André DE-SAINTE-JEAN domicilié à ANCY (69490), sollicitant l'autorisation de créer une ACCA sur la commune d'ANCY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-E61 du 25 juillet 2016 donnant suite favorable à la demande de création d'une association communale de chasse agréée sur la commune d'ANCY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-E76 du 13 septembre 2016 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse d'ANCY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E59 du 26 juin 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'association communale de chasse agréée d'ANCY ;
- VU** le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive du 18 juillet 2017 ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 27 juillet 2017 par Monsieur DE SAINTE-JEAN André, vice-président, incluant la liste des parcelles cadastrales constituant son territoire de chasse établi en application des articles L. 422-10 et L. 422-12 ;
- VU** la décision n°23062025 portant réintégration de parcelles au sein du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée d'ANCY ;

CONSIDÉRANT l'affichage du 20 juillet au 31 juillet inclus de l'arrêté préfectoral n°2017-E59 du 26 juin 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'association communale de chasse agréée d'ANCY, valant notification aux propriétaires et détenteurs du droit de chasse intéressés, certifié le 1^{er} août 2017 par Madame le Maire de la commune d'Ancy ;

SUR proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

DECIDE

Article 1 : le territoire soumis à l'action de l'ACCA d'Ancy, pour une superficie totale de **609ha 88a 07ca**, est composé de la totalité du territoire de ladite commune ;

- **à l'exclusion** des terrains, quel qu'en soit le propriétaire, situés à moins de 150 mètres de toute habitation ainsi que des terrains clos au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement ;

- à l'exclusion des parcelles suivantes :

✓ au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement :

Lieu-dit	Section	Références cadastrales
Le Brézet	AO	3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 95, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 151, 152, 153, 154, 178, 179, 180, 181, 184, 185, 187, 196, 228

✓ au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement :

Lieu-dit	Section	Références cadastrales
Montmenot	AK	34, 35, 36, 37, 49, 56, 57, 58, 68, 70, 71, 81, 82, 83
	AI	7, 8, 10, 12, 16, 82
Le Mas Saint-Jean	AM	118, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 185

- y compris les parcelles suivantes, pour une superficie de 10ha59a60ca, sur les communes de Saint-Forgeux, Saint-Julien sur Bibost, Saint Romain de Popey, au titre des apports volontaires à l'ACCA d'ANCY de parcelles dépendantes de propriétés limitrophes selon l'article L.422-12 du code de l'environnement, et ce pour valoir jusqu'à l'expiration de périodes successives de cinq années chacune, dont la première a comme point de départ la date d'agrément de l'ACCA :

Commune	Section	Références cadastrales
Saint-Forgeux	AP	71, 74
	AR	56, 58, 84
Saint-Julien sur Bibost	C	56, 57, 62, 63, 69, 70, 71, 74, 75
Saint Romain de Popey	C	380, 413

Article 2 : Aucune enclave au sens de l'article R.422-27 du code de l'environnement n'est recensée sur le territoire de l'ACCA d'ANCY.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans la commune d'ANCY par les soins du maire et à la demande du président de l'ACCA, aux lieux d'affichage habituels pendant 10 jours au moins, et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône, en application de l'article R422-58 du code de l'Environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, le maire d'ANCY, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'ACCA d'ANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Tour de Salvagny le,

Le Président de la FDCRML

Alain BERLIOZ-CURLET